

COMMUNE DE LUZY

N° 004/2017

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA  
PROPRETÉ DE LA VILLE

\*\*\*\*\*

Le Maire de LUZY,

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-3 et L2542-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ; et notamment l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1985, n° 85.3421 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté en ville ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 : MESURES GÉNÉRALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETÉ DE LA COMMUNE**

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires et de son adhésion au protocole « **Zéro Pesticide** », les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Luzy sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires, et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant ...) et phytopharmaceutiques est strictement interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

## **Article 2 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS**

Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou locataire.

## **Article 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS**

Dans les temps de neige ou verglas, les propriétaires ou locataires, les commerçants devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, leur commerce, sur les trottoirs au droit de leur façade, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible pour permettre la circulation des piétons

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

#### **Article 4 : ANIMAUX**

Sur les espaces publics (voies, places, squares, trottoirs, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent tenir leurs animaux en laisse et immédiatement ramasser leurs déjections sous peine d'une amende (conformément à l'arrêté municipal portant interdiction des déjections canines sur le domaine public communal n° 2/2016 en date du 18 février 2016).

#### **Article 5 : CHANTIERS**

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

#### **Article 6 : RESPONSABILITÉ DE L'USAGER**

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est INTERDIT. La ville de LUZY pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage.

#### **Article 7 : DÉPÔTS ILLICITES DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

La collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire communal a lieu une fois par semaine.

Les foyers ont obligation d'utiliser les sacs translucides roses et jaunes fournis par le SICTOM des Morillons.

La collecte a lieu soit en porte à porte (selon le calendrier remis), soit en bacs de regroupement.

Il existe sur la commune, 5 points d'apport volontaire avec chacun 2 conteneurs de tri (verre, papiers-cartons).

Les dépôts illicites sur la voie publique, au pied des conteneurs et dans les espaces naturels sont interdits.

Les usagers qui bénéficient d'une collecte en porte à porte ne doivent en aucun cas utiliser les bacs de regroupement mis à disposition de certains quartiers. Ils doivent conserver leurs sacs à leur domicile jusqu'au jour de collecte.

Toute personne identifiée et ne respectant pas ce règlement, se verra facturer les frais d'évacuation desdits déchets (tarif forfaitaire de 75 € selon la délibération n° 59 du 12 juillet 2011).

## **Article 8 : EXÉCUTION**

Madame le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LUZY, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de LUZY, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

## **Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de la Nièvre
- Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Luzy

Fait à LUZY, le 27 Juin 2017

**Le Maire,  
Jocelyne GUERIN**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 05/07/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/07/2017